

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETATBureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

24.03.97

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIREprescrivant à la société SOGRAL des travaux  
suite au déversement de matériaux routiers sur le site de la  
carrière d'OHLUNGENLE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1993 autorisant la Société SOGRAL à exploiter à OHLUNGEN, au lieu-dit "Fisterlach", une carrière de sable ;
- VU le procès-verbal du 18 octobre 1996 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU le rapport du 21 octobre 1996 de l'inspection des installations classées ;
- VU les délibérations de la commission départementale des carrières du 16 janvier 1997 ;
- CONSIDERANT le non-respect de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1993 précité ;
- CONSIDERANT que, du fait de ce non-respect, des matières susceptibles de dégager des produits polluants (phénols, hydrocarbures) ont été déversées sur le site et mise en remblai ;

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société SOGRAL.

Strasbourg, le 24 MARS 1997

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
P. Le Chef de bureau



Corinne BOTZONG

Le Préfet,  
P. LE PREFET  
Le secrétaire général,



Pierre GUINOT-DELERY



#### Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publication du présent arrêté, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié).